



Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dixième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'homme à Chypre

Note du Secrétaire général*

Dans sa décision 2/102, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de «poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents». Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme considère que la décision 2/102 maintient le cycle des rapports annuels pour cette question, sauf décision contraire du Conseil. Sur la question des droits de l'homme à Chypre, un rapport annuel complet (A/HRC/7/46) a été soumis au Conseil à sa septième session en mars 2008.

L'annexe au présent rapport, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, est soumise au Conseil. Elle porte sur la période allant jusqu'au 20 décembre 2008 et donne un aperçu des questions relatives aux droits de l'homme à Chypre sur la base des informations disponibles. Comme le Haut-Commissariat ne dispose pas d'une présence à Chypre et faute d'un mécanisme de surveillance spécifique, il s'est fondé aux fins du présent rapport sur diverses sources ayant une connaissance particulière de la situation des droits de l'homme à Chypre.

* Soumission tardive.

Annexe

Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la question des droits de l'homme à Chypre

I. Aperçu général

1. En décembre 2008, Chypre était toujours divisée, une zone tampon étant maintenue par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. La Force a été créée en 1964, et son mandat a été reconduit par des résolutions successives du Conseil de sécurité. Par sa résolution n° 1847/2008, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2009.

II. Préoccupations en ce qui concerne les droits de l'homme

2. Le fait que Chypre continue d'être divisée a des conséquences pour l'exercice d'un certain nombre de droits fondamentaux dans l'ensemble de l'île, notamment l'entrave à la liberté de circulation, les droits à la propriété, les atteintes aux droits liés à la question des disparitions, la discrimination, les entraves à la liberté de religion, les violations du droit à l'éducation, la traite des êtres humains et les violations des droits économiques.

3. Pour ce qui est de la liberté de circulation, la Force a enregistré autour de 16,5 millions de passages depuis l'ouverture des quatre points de passage en 2003¹. L'ouverture hautement symbolique, le 3 avril 2008, du point de passage de la rue Ledra est un élément qui a contribué à renforcer la confiance et qui a eu un impact positif important sur les contacts entre les deux communautés, comme en témoigne l'augmentation du nombre de passages enregistrée depuis lors². Dans le cadre du nouveau processus qui vise à un règlement global du problème de Chypre il n'a pas encore été possible d'arriver à un accord sur l'ouverture d'un nouveau point de passage, mais les dirigeants des deux communautés, Demetris Christofias et Mehmet Ali Talat, ont demandé à leurs représentants respectifs d'envisager d'ouvrir le point de passage de Limnitis/Yeşilirmak, ainsi que d'autres points de passage, au cours d'une réunion qui a eu lieu le 25 juillet 2008³.

4. Des restrictions à la liberté de circulation demeurent, en particulier en ce qui concerne un certain nombre de villages situés dans les zones militaires du nord de l'île. Depuis la période couverte par le rapport précédent, il n'y a pas eu d'amélioration dans l'accès aux villages maronites d'Ayia Marina et d'Asomatos. Les forces turques continuent d'imposer des restrictions à la liberté de mouvement de la Force, l'empêchant de s'acquitter de sa mission humanitaire dans la partie nord de l'île⁴.

5. Les organisations non gouvernementales, y compris les organisations locales, continuent d'organiser et mener à bien des activités bicommunautaires, souvent avec l'appui d'organisations de donateurs. Ces organisations jouent également un rôle important

¹ Il s'agit des points de passage de Ledra, Pergamos, Strovilia et Ayios Dometios/Metehan, qui ont été ouverts en avril et mai 2003, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/2003/572, par. 9). Les passages enregistrés à Pergamos depuis le 1^{er} septembre 2006 ne sont pas compris dans ce chiffre car la partie chypriote turque a cessé à cette date de communiquer des données sur les mouvements de personnes à ce point de passage.

² S/2008/353, par. 15 et 24.

³ S/2008/744, par. 7 et 8.

⁴ Ibid., par. 21 et 46.

dans la relance du processus de paix et des représentants de la société civile des deux communautés siègent dans un certain nombre de comités techniques créés pour tenter de trouver des solutions immédiates aux problèmes quotidiens résultant de la division de l'île. Afin de réduire les obstacles bureaucratiques qui entravent l'action des ONG signalés par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, dans le rapport qu'il a établi sur sa récente visite en République de Chypre, le Gouvernement de la République de Chypre a engagé un processus en vue de déterminer la manière de réformer le cadre juridique qui régit le fonctionnement des ONG⁵. Ce processus, qui n'est pas encore achevé, comprend l'examen des bonnes pratiques des autres pays, le renforcement des capacités dans la fonction publique et les organisations de la société civile et le dialogue entre les parties prenantes sur les réformes qui s'imposent. Un groupe de travail consultatif mixte, composé de représentants du Gouvernement et d'organisations de la société civile et d'ONG, a également été créé et s'est réuni à intervalles réguliers au cours de l'année sous l'égide du Bureau de la planification⁶.

6. En ce qui concerne les organisations de la société civile du nord de l'île, si la procédure de création de ce genre d'organisations est apparemment simple et peu coûteuse, l'enregistrement n'est pas facultatif et toutes sont tenues d'être enregistrées quelle que soit leur catégorie⁷. Il semble en outre que la loi impose des restrictions en ce qui concerne leur composition. Face aux difficultés qu'elles rencontrent pour constituer des plates-formes et des réseaux légaux dûment enregistrés en l'absence d'un cadre juridique approprié, les organisations de la société civile du nord ont présenté un nouveau projet de loi relatif aux associations visant à aligner les règles en vigueur sur les normes internationales et les meilleures pratiques. L'Union européenne a également lancé le programme intitulé «La société civile chypriote en action II», programme de subventions destiné à renforcer et à dynamiser les organisations de la société civile de la communauté chypriote turque et à encourager la confiance, le dialogue et la coopération entre les deux communautés.

7. En ce qui concerne le maintien de l'ordre, en particulier à propos de la traite des êtres humains, le Comité des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relève que les criminels organisés profitent du manque de contact, sans parler de coopération, entre les forces de maintien de l'ordre des deux parties⁸. La traite des êtres humains est un sujet de préoccupation, en particulier la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, comme l'a noté M. Hammarberg dans son rapport⁹.

8. À propos des plaintes de discrimination de la communauté chypriote turque de Limassol signalées dans le rapport de l'année dernière, discrimination tenant essentiellement au manque de services sociaux et de logements convenables et à la difficulté d'obtenir des documents d'identité, un comité composé de représentants de différentes autorités locales – services sociaux, services municipaux et éducatifs, notamment – a été créé afin d'améliorer la coordination de l'action sociale en faveur des Chypriotes turcs de la partie sud de l'île¹⁰. Le centre social bicommunautaire créé par la

⁵ Conseil de l'Europe, CommDH(2008)36, par. 54.

⁶ Renseignements émanant du Programme des Nations Unies pour le développement, Action for Cooperation and Trust in Cyprus.

⁷ Dans la partie nord de Chypre, les organisations de la société civile sont régies par la loi sur les syndicats et associations de la Chambre de la communauté turque (n° 6/1961), modifiée le 22 janvier 1991 en vertu de la loi portant modification de la loi sur les syndicats et associations de la Chambre de la communauté turque. L'article premier stipule «Toutes les catégories de syndicats, associations et organisations, composées de membres qui sont des citoyens de la République turque de Chypre du Nord, constituées à des fins non lucratives, sont assujetties à la présente loi.» (Renseignements émanant du Management Centre of the Mediterranean).

⁸ Rapport sur la situation à Chypre, Commission des questions politiques, Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, 12 septembre 2008, doc. 11699, par. 48.

⁹ CommDH(2008)36, par. 32 et 33.

¹⁰ A/HRC/7/46, par. 8

municipalité de Limassol pour répondre à certaines de ces préoccupations fonctionne toujours. Il n'en reste pas moins que des membres de la communauté chypriote turque de la partie sud, parmi lesquels des Roms, de Limassol et de Paphos en particulier, ont continué de s'adresser à la Force pour tenter d'obtenir des documents d'identité, un logement, des services sociaux, des soins médicaux et un emploi¹¹.

9. Comme au cours des années précédentes, le droit à la propriété reste un sujet sensible et des différends en matière de propriété continuent d'être portés devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour), cependant que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe continue de surveiller l'exécution des arrêts rendus par la Cour dans des affaires historiques en la matière. Le 4 décembre 2008, le Comité a adopté une résolution intérimaire dans l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie*, affaire portant sur la question des personnes déplacées et la violation de leurs droits dans le nord de l'île qui a fait jurisprudence¹². Le Comité des ministres a insisté fermement auprès de la Turquie pour qu'elle paie les sommes allouées au requérant au titre de la satisfaction équitable dans l'arrêt de la Cour européenne du 7 décembre 2006. Toujours à propos de la question des droits à la propriété des personnes déplacées, dans le cadre de l'affaire *Chypre c. Turquie* (2001), le Comité a réitéré avec insistance aux autorités turques son invitation à répondre aux questions qui leur avaient été posées au sujet de l'exécution de l'arrêt de la Cour¹³.

10. À propos de l'affaire *Chypre c. Turquie* (2001), le Comité a noté en outre avec satisfaction, selon les explications données par les autorités turques, que les limitations touchant les droits de propriété des Chypriotes grecs quittant définitivement la partie nord de Chypre, ainsi que les droits successoraux des personnes vivant dans la partie sud sur les biens situés dans la partie nord appartenant à des Chypriotes grecs décédés, avaient été restreintes. Les autorités turques ont indiqué en particulier que l'obligation pour les héritiers d'engager la procédure concernant la gestion de leurs fonds situés dans la partie nord dans un délai d'un an à compter de la date du décès de leur parent avait été supprimée¹⁴.

11. Dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* (1996), dans laquelle la Cour avait décidé que la requérante demeurait la propriétaire légale de ses biens situés au nord de Chypre, bien qu'elle en ait perdu la maîtrise puisqu'elle n'avait plus le droit d'y accéder, le Comité des ministres a noté, après une première lecture des informations complémentaires fournies par les autorités turques sur la proposition faite à la requérante en ce qui concerne ses biens, que ladite proposition était en conformité avec la «loi 67/2005 sur l'indemnisation, l'échange et la restitution des biens immobiliers». Cette loi prévoyait la création, dans la partie nord de Chypre, d'un mécanisme d'indemnisation et de restitution suite à l'arrêt de la Cour européenne du 22 décembre 2005 concernant l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie*. Rappelant que toutes les questions pertinentes tenant à l'effectivité de ce mécanisme n'avaient pas été examinées en détail par la Cour européenne jusque-là, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard à la mille cinquante-neuvième réunion¹⁵.

¹¹ S/2008/744, par. 30.

¹² Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)99.

¹³ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, décisions des Ministres délégués, mille quarante-troisième réunion, 2-4 décembre 2008.

¹⁴ En ce qui concerne les cas relatifs à des départs définitifs du nord, selon des informations communiquées au Comité des Ministres, les autorités chypriotes turques auraient adopté une nouvelle décision prévoyant que les Chypriotes grecs résidant dans la région de Karpas continueraient de jouir de leurs droits de propriété après leur départ aussi longtemps qu'ils entretiendraient «des contacts minimes pour ce qui touche à leurs biens/ou des liens avec la société de Karpas». Le Comité des Ministres attend de plus amples renseignements et précisions sur la question, Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, décisions des Ministres délégués, mille quarante-troisième réunion (DH), 2-4 décembre 2008, notes concernant l'affaire *Chypre c. Turquie*, n° 25781/94.

¹⁵ Voir note 13.

12. Quant à l'affaire *Orams c. Apostolides*, renvoyée à la Cour européenne de justice pour une décision préliminaire le 13 septembre 2007, les deux parties ont fait valoir leurs moyens et attendent que la Cour rende son arrêt.

13. Compte tenu de la nécessité de garantir le respect des droits à la propriété, toujours à propos d'affaires concernant des propriétés qui sont toujours inoccupées, les informations concernant la poursuite de la démolition des maisons chypriotes grecques dans le nord sont préoccupantes. On a ainsi signalé la démolition, sans le consentement des propriétaires chypriotes grecs, de maisons situées dans le village de Kondemenos à Kyrenia¹⁶. À propos de la démolition, depuis avril 2007, de plusieurs maisons appartenant à des personnes déplacées, situées dans la région de Karpas, et compte tenu de la réponse des autorités turques qui ont indiqué que ces mesures étaient destinées à garantir la sécurité publique, le Comité des Ministres cherche à avoir des précisions sur la procédure suivie par les autorités turques et les réparations concrètes offertes aux propriétaires qui souhaitent contester les démolitions et obtenir une indemnisation, le cas échéant¹⁷. Le Gouvernement de la République de Chypre continue de manifester sa préoccupation devant la multiplication des chantiers de construction du côté chypriote turc, comme on l'a dit dans le rapport de l'année dernière¹⁸. La situation à Varosha demeure inchangée.

14. Pour ce qui est des biens chypriotes turcs situés au sud de la zone tampon, la loi en vigueur impose toujours des obstacles à la restitution des biens ou à l'indemnisation pour les Chypriotes turcs qui ont leur «résidence habituelle» en dehors de la République de Chypre¹⁹.

15. Le Comité des personnes disparues a poursuivi son projet d'exhumation, d'identification et de rapatriement des corps des personnes disparues. En novembre 2008, les corps de 455 personnes avaient été exhumés des deux côtés de la zone tampon par des équipes bicommunautaires de scientifiques du Comité. Les corps de 292 personnes disparues ont été examinés au laboratoire anthropologique bicommunautaire du Comité dans la zone protégée de l'ONU à Nicosie. À la suite d'analyses d'ADN, les corps de 105 personnes ont été rendus aux familles. En octobre 2008, à l'issue d'une période de formation de plus de deux ans, la responsabilité opérationnelle du laboratoire d'anthropologie médico-légale du Comité a été entièrement transférée à une équipe bicommunautaire de scientifiques chypriotes. Ce transfert était le couronnement du projet du Comité concernant le renforcement des capacités et la prise en charge locale²⁰.

16. Le Comité reprendra des enquêtes complémentaires sur le sort des personnes disparues dès qu'il sera en mesure de le faire. Le Secrétaire général a noté avec satisfaction que le Comité des personnes disparues poursuivait son travail humanitaire en toute liberté et ne politisait pas le débat et il a engagé toutes les parties à faire tout leur possible pour accélérer le processus d'exhumation²¹.

17. À propos de l'affaire *Chypre c. Turquie*, le Comité des ministres a réitéré l'intérêt manifeste qu'il porte aux travaux menés par le Comité des personnes disparues, réaffirmé la nécessité pour les autorités turques de prendre des mesures complémentaires permettant de mener les enquêtes effectives exigées par l'arrêt et les a invitées instamment à fournir sans plus de délai des informations sur les moyens concrets envisagés pour parvenir à ce résultat²². Dans l'affaire *Varnava et autres c. Turquie*, la Cour, dans son arrêt du 10 janvier

¹⁶ S/2008/353, par. 27.

¹⁷ Voir note 14.

¹⁸ A/HRC/7/46, par. 12.

¹⁹ La loi contient des dispositions intérimaires en ce qui concerne la gestion des biens chypriotes turcs dans la République de Chypre et d'autres questions connexes.

²⁰ S/2008/744, par. 39 et 40.

²¹ S/2008/353, par. 37 et S/2008/744, par. 41.

²² Voir note 13.

2008 a rappelé avoir déjà jugé que, malgré leur utilité du point de vue humanitaire, les procédures du Comité des personnes disparues ne répondaient pas à l'exigence d'enquête effective visant à faire la lumière sur le sort de neuf des requérants qui avaient disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger qui découle de l'article 2 de la Convention des droits de l'homme. Le corps de l'un des requérants, Savvas Hadjipanteli, avait été retrouvé peu de temps auparavant, mais cela ne démontrait en rien la capacité du Comité des personnes disparues à prendre des mesures utiles susceptibles d'aboutir à d'autres résultats que la localisation tardive et l'identification de restes humains. Cet arrêt n'est pas définitif et l'affaire a été renvoyée devant la Grande chambre, où elle se trouve en instance.

18. Les manuels d'histoire utilisés dans le système éducatif chypriote grec et chypriote turc restent, à des degrés divers, axés sur l'identité ethnique et l'histoire de chaque partie. Selon une publication de l'Institut international d'Oslo de recherche sur la paix qui contient une comparaison des manuels scolaires chypriotes grecs et chypriotes turcs, si certaines faiblesses demeurent, les trois nouveaux manuels d'histoire chypriotes turcs publiés en 2004 (édition révisée en 2005) se rapprochent sensiblement des principes énoncés dans la Recommandation (2001) 15 du Conseil de l'Europe relative à l'enseignement de l'histoire en Europe au XXI^e siècle. Quatre autres manuels d'histoire à l'intention des écoles secondaires ont été publiés entre-temps. Les manuels d'histoire utilisés dans la République de Chypre n'ont pas encore été révisés sur la base desdits principes²³. Le Ministre de l'éducation du Gouvernement de la République de Chypre a déclaré que la révision des livres d'histoire et de l'enseignement de l'histoire était l'une de ses grandes priorités dans le cadre de la réforme du système éducatif chypriote grec²⁴.

19. En ce qui concerne le droit à l'éducation des chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, les écoles chypriotes grecques primaires et secondaires de Rizokarpaso continuent de fonctionner et un enseignement primaire et secondaire complet est assuré pour les enfants chypriotes grecs. Les procédures de nomination des enseignants sont un sujet de préoccupation. Dans son rapport de novembre 2008, le Secrétaire général relevait que la Force avait continué de faciliter l'affectation d'enseignants dans ces deux catégories d'écoles et que sur les quatorze enseignants et autres personnels nommés pour l'année scolaire en cours, huit n'avaient pas reçu l'autorisation d'enseigner. La partie chypriote turque n'a pas donné les raisons de ce refus²⁵.

20. Les étudiants chypriotes turcs n'ont toujours pas accès aux programmes d'échanges et d'éducation de l'Union européenne à cause de la non-reconnaissance par la République de Chypre des universités du nord de l'île. Si la participation d'un très petit nombre de chypriotes turcs au programme Jeunesse en action de l'Union européenne continue d'être facilitée par l'Agence nationale de la jeunesse de Chypre, tel n'est pas le cas pour le programme Éducation et formation tout au long de la vie de l'Union européenne. La Commission européenne a exhorté sans succès le Gouvernement de la République de Chypre à se montrer plus souple face à la question de la participation des chypriotes turcs à ce programme. Pour compenser le fait que les intéressés ne pouvaient pas profiter de la mobilité qu'offre le programme Erasmus, la Commission a créé, dans le cadre du programme d'aide de l'Union européenne, un programme de bourses communautaires à l'intention de la communauté chypriote turque qui permet à des étudiants et des enseignants de passer un an à l'étranger dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur d'un pays de l'Union européenne²⁶.

²³ Yiannis Papadakis, «Narrative, memory and history education in divided Cyprus». A comparison of schoolbooks on the «History of Cyprus», *History and Memory*, vol. 20, n° 2 (2008), p. 128.

²⁴ Circulaire adressée à toutes les écoles publiques, intitulée «Targets for School Year 2008-2009».

²⁵ S/2008/744, par. 29.

²⁶ Renseignements communiqués par la Task Force communauté chypriote turque, Direction générale de l'élargissement, Commission européenne.

21. La situation n'a pas évolué en ce qui concerne la création de l'école primaire de langue turque prévue à Limassol, ce à quoi la partie chypriote grecque s'était engagée en mars 2005. Le 26 mars 2008, la Cour suprême de la République de Chypre a rendu un arrêt à la suite de l'action intentée par le syndicat des enseignants chypriotes turcs, arrêt par lequel elle rejetait la demande, faisant valoir que la République de Chypre avait mis en place un dispositif favorisant le droit à l'enseignement des enfants chypriotes turcs dans le cadre du système scolaire existant et citant le manque d'intérêt de la communauté turcophone de Limassol²⁷.

22. Les questions de préservation, de protection et de restauration des biens culturels de l'île sont examinées dans le cadre des négociations en cours sur un règlement global du problème de Chypre. En ce qui concerne la liberté de circulation et la liberté de culte, les deux parties ne se sont pas encore mises d'accord sur les modalités à mettre en place pour permettre le libre accès aux sites et icônes d'importance religieuse et culturelle, et elles continuent de demander à la Force d'en faciliter l'accès. On déplore les mesures prises pour empêcher l'accès à des sites religieux et à des commémorations, comme en septembre 2008 quand la partie chypriote turque a interdit aux membres de la communauté chypriote grecque de Kato Pyrgos d'emprunter le point de passage de Limnits/Yesilirmak pour assister aux prières annuelles dans l'église Ayios Mamas²⁸.

23. Des problèmes continuent de se poser dans les relations entre les deux communautés dans le domaine des droits économiques. Bien que le programme d'aide de l'Union européenne à l'intention de la communauté chypriote turque, qui a pour but d'encourager le développement économique de la partie nord de l'île se poursuive, sa mise en œuvre pose des problèmes, car il est difficile d'obtenir la coopération entre les deux communautés²⁹. Le projet de règlement de la Commission européenne concernant les conditions spéciales d'échanges avec les zones de la République de Chypre dans lesquelles le Gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif («règlement sur les échanges directs») n'a toujours pas été adopté par le Conseil des ministres de l'Union européenne.

III. Conclusion

24. La persistance de la partition de fait de l'île demeure un obstacle à la jouissance des droits de l'homme. On espère que le nouvel élan donné à la recherche d'un règlement global du problème de Chypre permettra d'améliorer la situation des droits de l'homme dans l'île et que les parties prenantes s'emploieront activement à renforcer la protection et la promotion de ces droits.

²⁷ S/2008/353, par. 28 et S/2008/744, par. 31.

²⁸ S/2008/744, par. 34 et 35.

²⁹ Deuxième rapport annuel 2007 sur la mise en œuvre de l'assistance communautaire conformément au Règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, COM (2008) 551 final.